

A Auch, le 18 mai 2020

AVIS 2020_P03 SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE LA COMMUNE DE MAUVEZIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2019-C11 du 20 juin 2019 abrogeant la délégation de pouvoirs faite au Bureau,

Vu la délibération 2019-C12 du 20 juin 2019 ajoutant des délégations de pouvoirs à la Présidente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5,

Vu la consultation du Bureau sur le projet d'avis par courriel du 22 avril 2020,

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre courrier de saisine du 2 avril 2020 sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT de la commune de Mauvezin.

A l'issue de l'enquête publique sur son projet de PLU arrêté le 17 juin 2019, la commune a suivi les recommandations du commissaire enquêteur d'urbaniser des nouveaux secteurs nécessitant une nouvelle demande de dérogation au titre de l'article L 142-5.

Description de la demande

La demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT porte 3 secteurs supplémentaires par rapport au projet de PLU arrêté :

1-Route d'Auch : 1 terrain de 4,2 ha

- avant enquête publique ce secteur était inscrit en 2AUx dans la perspective de réaliser une d'opération d'ensemble à vocation d'activités en vue de la réalisation d'une zone commerciale. La zone est ouverte par une OAP dans la perspective d'en faire une véritable porte d'entrée
- la demande porte sur le reclassement en 1AUX pour répondre aux besoins actuels d'entreprises



2- En Dalavat : terrain de 1000 m²

- avant enquête publique classé en A suivant les principes du projet communal (urbanisation sur le bourg, arrêt à l'existant pour les extensions)
- la demande porte sur le reclassement en UB



3- Belloc : un terrain de 3,3 ha

- avant enquête publique classé en A
- la demande porte sur le reclassement en UX à la demande de Trigone dans le cadre d'une extension destinée au stockage de déchets inertes



Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard de ces critères, le Syndicat mixte constate que deux des trois secteurs permettent de fixer et de pérenniser l'activité sur la commune et que le secteur de En Davalat vient réduire la zone de contact avec le secteur agricole.

En conclusion

La demande de dérogation s'inscrit dans les critères de L'article L 142-5 du code de l'urbanisme.

La Présidente,




SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Elisabeth DUPUY-MITERRAND